

être déposé au crédit d'un compte spécial du Gouvernement canadien à la Banque Nationale de Yougoslavie en quatre tranches annuelles égales, payables le 1^{er} avril de chaque année de 1950 à 1953 inclusivement. Les dinars yougoslaves ainsi transférés au Gouvernement canadien seront, aux termes du présent règlement, inscrits à son crédit en devise des États-Unis d'Amérique au cours officiel du change entre le dollar américain et le dinar yougoslave au moment de chaque transfert.

Il est entendu que les paiements en devise yougoslave auxquels se réfère le présent texte pourront être utilisés par le Gouvernement canadien à son gré, pour toute dépense courante occasionnée par le maintien de ses missions diplomatiques ou consulaires en Yougoslavie, ou pour l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles en Yougoslavie pour des fins diplomatiques ou consulaires, à l'exclusion de l'achat de marchandises destinées à l'exportation. Il est également entendu, en ce qui concerne les dinars yougoslaves que doit verser le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, que, dans le cas de toute future conversion monétaire, ce Gouvernement accordera au Gouvernement canadien des privilèges et des taux de conversion non moins favorables que ceux qu'il accorderait d'une manière générale aux nationaux de la République populaire fédérative de Yougoslavie, et non moins favorables, en aucun cas, que ceux qu'il accorderait au gouvernement d'un tiers pays. Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie convient de ce que, au cas où une conversion monétaire entraînerait une injustice envers le Gouvernement canadien pour toute partie du montant en dinars susmentionné, les privilèges et les taux de conversion applicables à cette partie du montant en dinars yougoslaves devront faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

Si le Gouvernement canadien désire faire l'acquisition de biens situés en Yougoslavie, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consentira à négocier en tout temps, à la demande du Gouvernement canadien, et fera tout en son pouvoir, dans le cadre de sa politique générale, en vue d'en arriver à un accord avec le Gouvernement canadien en vertu duquel seront remis à celui-ci les biens, les améliorations ou les ameublements que le Gouvernement canadien désirera obtenir ou que ses représentants auront choisis. Les représentants du Gouvernement canadien pourront à leur gré traiter directement avec les propriétaires des biens, ou avec des entrepreneurs pour les améliorations ou ameublements, afin d'obtenir des conditions et des prix raisonnables avant que ces biens, améliorations ou ameublements ne soient mis à la disposition du Gouvernement canadien.

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République populaire fédérative de Yougoslavie désire souligner en même temps que le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie considèrent le présent Accord comme complet et final et qu'ils conviennent qu'exception faite pour ce qui est exposé dans la présente note, il ne reste pas entre les deux Gouvernements de réclamations ou de dettes non réglées et antérieures à la présente note, résultant de la dernière guerre.

Le Ministère des Affaires Étrangères est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la note identique de la Légation du Canada constituent un accord entre les deux Gouvernements visant le règlement de la dette contractée par le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers le Gouvernement du Canada pour les secours militaires fournis à la population de la Yougoslavie par les autorités militaires des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, et que l'accord entre en vigueur le jour où les présentes notes seront échangées.

Le Ministère des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à la Légation du Canada l'assurance de sa haute considération.